

SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU CANTON DE L'OISANS

L'OISANS AUX 6 VALLEES

OJ 43

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

OBJET :

CONTRAT DE RIVIERE ROMANICHE – Convention avec EDF pour la phase de mise en œuvre du Contrat de rivière Romanche – Approbation

L'an deux mille douze, le 5 décembre, le conseil syndical du Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie annexe de Mont de Lans sous la présidence de Monsieur Jean-Louis PELLORCE, Maire d'Auris.

ETAIENT PRESENTS :

ALLEMONT : A. GINIES, M.PELLETIER, AURIS : JL. PELLORCE, G. GARDENT BESSE : JR. OUGIER, D.PIGNATARO BOURG D'OISANS : JL. ARTHAUD SIVOM 2 ALPES : S. GRAVIER, B. NALLET, J. COING LE FRENEY : C. PICHOU, R. VEYRAT HUEZ : JY. NOYREY, D. FRANCE MIZOEN : A.JOUANNY OZ : R. PASSOUD, A. BEURRIER ST CHRISTOPHE : P. HOLLEVILLE VILLARD NOTRE DAME : P. BRUN VILLARD REYMOND : D. LARTAUD SECHILLENNE : C.MATHIEU ST BARTHELEMY SECHILLENNE : G. STRAPPAZZON, J. GUY LA MORTE : G. ABONNEL

Monsieur le Président rappelle au comité syndical que le contrat de rivière est un outil de programmation de travaux autour d'une rivière, la Romanche en l'occurrence, au service de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques. Ce programme de travaux concerne une période de 6 ans. Il est élaboré en concertation avec tous les acteurs de l'eau et de ses usages sur le territoire et détaille, action par action, les objectifs visés, les modalités de mise en œuvre, le maître d'ouvrage, le coût et le financement de chaque opération.

Le SACO est porteur du Contrat de Rivière Romanche depuis 2007. Le Comité de Rivière Romanche a été constitué officiellement par arrêté interpréfectoral le 26 novembre 2008.

Le programme d'actions du Contrat de rivière Romanche comporte environ 150 fiches actions, portées par une soixantaine de maîtres d'ouvrage et prévoit un montant d'investissement de plus de 100M€ sur les six années à venir sur la Romanche et ses affluents.

Toute la correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Président

SACO – Place de l'église – BP 50 – 38520 BOURG D'OISANS

Siret : 25380369600017 – APE : 410 Z

Tel : 04.76.11.01.09 / Fax : 04.76.11.01.65

Le Contrat de Rivière Romanche a reçu l'agrément du Comité de Bassin Rhône Méditerranée le 2 juillet 2012 et sera signé au printemps 2013.

De par son rôle en matière de gestion de la ressource en eau (barrages hydroélectriques, centrales au fil de l'eau) sur le bassin versant de la Romanche, EDF est un acteur incontournable du Contrat de rivière Romanche. En 2011, le projet Romanche-Gavet a été engagé. Il concerne la création d'une centrale hydroélectrique souterraine pour 2015, en remplacement de six existantes désormais obsolètes (installées à Livet, aux Vernes, aux Roberts, à Riouperoux, aux Clavaux et à Pierre-Ebeysse). Ce projet aura un impact majeur sur la rivière, avec une prise en compte des contraintes environnementales (démantèlement des ouvrages existants, installation de passes à poissons, etc.).

Pour la phase d'élaboration du contrat, un partenariat a été établi entre le SACO et EDF par l'intermédiaire d'une convention approuvée par le conseil syndical le 8 juillet 2009.

Pour poursuivre cette démarche, il est proposé de renouveler le partenariat entre le SACO et EDF en mettant en place une nouvelle convention, valable pour la mise en œuvre du contrat de rivière (2013-2018)

La participation annuelle financière d'EDF est de **10 000€**.

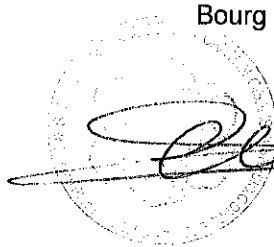
Où cet exposé,
Après avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de convention entre le SACO et EDF.

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention telle que déposée sur la table des délibérés, ainsi que toutes pièces administratives nécessaires à la mise en place de cette décision.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Bourg d'Oisans, le 5 décembre 2012



Le Président,
Jean Louis PELLORCE
Maire d'Auris en Oisans.

Certifie le caractère exécutoire de l'acte tenu de son dépôt
en Préfecture le
et de sa publication ou de sa notification le

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SACO, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Toute la correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Président
SACO – Place de l'église – BP 50 – 38520 BOURG D'OISANS
Siret : 25380369600017 – APE : 410 Z
Tel : 04.76.11.01.09 / Fax : 04.76.11.01.65